

DRIRE



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 38-08 AI

ARRETE complémentaire du 24 JUL. 2008
**actualisant la situation administrative et encadrant l'activité
de destruction par brûlage de la Société LIVBAG
Route de Beuzit à PONT DE BUIS**

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 96/82/CE du conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite « SEVESO II » ;

Vu les articles R511-9 et 10 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels sont soumis les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 88-03A du 13 mars 2003 et 58 06 AI du 30 novembre 2006 autorisant et réglementant les activités de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile exploitées par la Société LIVBAG sur le site de la Route de Beuzit à PONT DE BUIS ;

Vu les dossiers transmis par la société LIVBAG en date du 21 novembre 2006, des 18 et 21 janvier 2008 et relatifs à l'évolution des activités sur le site de PONT DE BUIS, notamment sur les conditions de destruction sur place d'une partie des déchets pyrotechniques ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 mai 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 juin 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que toute modification notable des conditions d'exploitation d'un établissement soumis à autorisation préfectorale implique une déclaration préalable au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation de l'établissement de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile situé Route de Beuzit à PONT DE BUIS dont fait état la Société LIVBAG – évolution du classement de l'établissement, destruction sur place d'une partie des déchets pyrotechniques – implique cette déclaration préalable ;

CONSIDERANT l'approbation par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et de l'inspection pour les Poudres et Explosifs (IPE), de l'étude de sécurité du travail spécifiquement établie au titre du décret du 28 septembre 1979,

CONSIDERANT que les zones d'effet de ce projet sont réduites et restent confinées à l'intérieur des limites de propriété ;

CONSIDERANT que le dispositif est un concept éprouvé, et qu'il permettra notamment d'éviter tout transport de déchets pyrotechniques à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette solution de traitement résulte d'une démarche comparative réalisée par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'au vu des conditions de mise œuvre annoncées par LIVBAG, les conditions de sécurité nécessaires apparaissent réunies ;

CONSIDERANT l'absence d'impact prévisible de ce projet ;

CONSIDERANT que ces modifications, vis à vis des intérêts protégés au titre de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, restent d'effets limités et qu'il y a lieu dans ces conditions de les encadrer par arrêté complémentaire suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article R 512-33 dudit Code et de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n° 58-06 AI du 30 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2

La Société LIVBAG, est autorisée à exploiter au lieu-dit, Route de Beuzit, commune de PONT-de-BUIS-les-QUIMERCH, un établissement spécialisé dans la fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile et comprenant les installations Classées suivantes :

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITE	VOLUME	AS/A/D (*)
1310.2.b	Atelier de chargement, fabrication, conditionnement de poudre, explosifs et autres produits explosifs pour la fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile	* Charge en cours ≤ 1500 kg (1.3) ≤ 1 000 kg (1.4)	A
1311.2	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure ou égale à 10 t	* Stockage ≤ 6 000 kg (1.3) ≤ 600 kg (1.4) <u>SOIT UN TOTAL SUR SITE (STOCKAGE + EN COURS) ≤ 9100 KG</u>	A
2920.2.a	Installations de compression d'air et(ou) de gaz (15 unités) et de réfrigération (54 unités)	$P_{INST.} \leq 1943 \text{ kW (1175 + 768)}$	A
2560.2	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages	$P_{INST.} \leq 655,5 \text{ kW}$	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A autorisation
D déclaration

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE « DESTRUCTION DES DECHETS PYROTECHNIQUES PAR BRULAGE »

Les installations restent réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 complétées par les dispositions suivantes :

La Société LIVBAG, établissement de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH, exploite une installation de destruction de déchets pyrotechniques par brûlage, dans des conditions conformes aux obligations du décret 79-846 du 28 septembre 1979 et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, aux dispositions présentées dans l'étude de sécurité du travail du 12 novembre 2007 et dans le dossier technique de modification adressé au préfet le 21 novembre 2006, ainsi qu'aux conditions suivantes :

Caractéristiques des produits détruits

Les produits destinés au brûlage sont exclusivement des déchets de matière pyrotechnique issus de l'établissement, du type blocs de propergol ou résidus pulvérulents. Ces produits sont au plus de division de risque 1.3 au sens du décret du 28 septembre 1979 et l'arrêté du 20 avril 2007.

Les déchets sont saturés en eau au moment du brûlage.

Aire de brûlage

L'aire de brûlage est délimitée par une clôture fixe, et interdite à toute personne non habilitée. L'aire de brûlage doit être totalement dépourvue de tout objet autre que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ou à la sécurité. L'aire de brûlage est clairement identifiée, une signalisation adaptée très lisible annonçant le classement en enceinte pyrotechnique de la zone est disposée tout autour.

Stockage des déchets

L'aire de brûlage comporte une zone spécifiquement destinée au stockage des déchets en attente de brûlage.

La quantité maximale de déchets pyrotechniques (matière pyrotechnique + eau) destinés à être brûlés par LIVBAG, présente sur l'établissement, est au maximum de 100 kg. Ces déchets sont conditionnés en emballages fermés et étanches. Le gerbage est autorisé sur 3 étages au maximum.

Le stock accumulé sur le site depuis juillet 2006 doit avoir été totalement éliminé dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Procédure, mode opératoire et registre de suivi

Une procédure décrivant le mode opératoire de l'opération de brûlage est rédigée et tenue à jour par LIVBAG.

Le suivi du brûlage est consigné sur un registre dédié qui indique notamment :

- La date de l'opération
- La quantité de matière brûlée
- L'identité des opérateurs
- La quantité de résidus de brûlage récupérée en fin d'opération
- Toute observation utile relative au déroulement de l'opération.

Formation et qualification des opérateurs

Un responsable de l'activité de brûlage est nommément désigné par la direction de l'établissement.

Les opérateurs chargés de la mise en œuvre des opérations de brûlage sont nommément identifiés et font l'objet d'une formation spécifique débouchant sur une habilitation. Un recyclage de cette formation est réalisé annuellement. Toutes les opérations de formation et de recyclage des opérateurs sont tracées dans un registre spécifique tenu à jour par l'exploitant, qui indique notamment :

- La date de la formation ou du recyclage
- L'identité de l'opérateur formé
- La nature et la motivation de l'information diffusée (formation initiale, recyclage, modification de la procédure, retour d'expérience...).

Opération de brûlage

La quantité maximale brûlée par opération est de 20 kg.

Afin de prévenir tous risques d'envol, l'opération de brûlage est interdite par grands vents ou en période d'alerte météo.

Caractérisation des résidus de brûlage

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la mise en service de l'installation de brûlage, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude de caractérisation des résidus de brûlage dans les conditions prévues par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Traitement des résidus de brûlage

Les résidus de brûlage (cendres et boues) ne peuvent être stockés qu'après vérification de la combustion totale de la fraction combustible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés dans un container étanche adapté, exclusivement réservé à cet usage, dûment étiqueté et situé en dehors de l'aire de brûlage. Ils ne peuvent être stockés sur le site pendant une durée supérieure à un an.

Mesures de prévention et de sécurité

Pendant l'opération de brûlage, une zone correspondant à une emprise supérieure à la zone d'effets Z4 au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, est physiquement matérialisée et interdite à toute présence humaine, hors opérateurs en charge de l'opération.

Protection des eaux et du sol

L'aire de brûlage est située sur une plate-forme béton étanche conçue pour retenir tout effluent liquide et éviter ainsi les pollutions accidentelles. L'auge de brûlage permet la collecte des éventuelles égouttures provenant des déchets placés dans l'auge avant brûlage. Les eaux ainsi récupérées sont ensuite décontaminées de toute substance à caractère pyrotechnique et analysées. En fonction de leurs caractéristiques, elles sont soit traitées par une filière adaptée dans une installation

régulièrement autorisée, soit traitées comme des eaux usées, en cas de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,.

En cas de pluie pendant une opération, les eaux pluviales recueillies sur la plate forme subissent un traitement analogue.

Prévention des nuisances olfactives

La mise en œuvre des opérations de brûlage ne se fait qu'après vérification par l'exploitant que les conditions naturelles (force et sens du vent notamment) ne sont pas de nature à favoriser la propagation d'éventuelles odeurs vers les zones d'habitat.

ARTICLE 3 :

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- ⊖ de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- ⊖ de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement et du développement durable, le maire de PONT DE BUIS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 24 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI.